

## ***Guide pour le Groupe inscrit et le Représentant autorisé***

### ***Plébiscite à travers le Nunavut***



***Pour des groupes désirant récolter de l'argent pour la campagne durant un plébiscite à travers le Nunavut, selon la Loi sur les Plébiscites***

***(NE concerne PAS les Plébiscites sur l'alcool)***

## ***Édité par Élections Nunavut***

2016

Pour plus d'informations, veuillez contacter Élections Nunavut



800.267.4394

645.4610 (Rankin Inlet)



800.269.1125

645.4657 (Rankin Inlet)



info@elections.nu.ca



<http://www.elections.nu.ca>



Boîte 39, Rankin Inlet, NU X0C 0G0



41 Sivulliq Avenue, Rankin Inlet



Elections Nunavut



Elections Nunavut

# Table des matières

<b>Introduction.....</b>	<b>1</b>
<b>Diagramme du processus de base pour un plébiscite à travers le Nunavut ...</b>	<b>2</b>
<b>La période du plébiscite .....</b>	<b>3</b>
<b>Groupe inscrit .....</b>	<b>5</b>
Qui peut demander à être un groupe inscrit .....	5
Qui ne peut pas demander à être un groupe inscrit.....	6
<b>Demande d'inscription .....</b>	<b>7</b>
Représentant autorisé .....	8
Agent financier .....	9
Si le représentant autorisé ou l'agent financier quitte son travail .....	9
Règles importantes pour déposer une demande d'inscription de groupe .....	10
Si la DGE accepte une demande d'inscription .....	11
Si la DGE rejette une demande d'inscription .....	12
Si la DGE envoie un avis d'inéligibilité présumée .....	12
<b>La Campagne .....</b>	<b>13</b>
Budget de la campagne .....	13
Activités et matériel de la campagne .....	14
Contributions et dépenses de la campagne .....	17
<b>Rapport financier de la campagne.....</b>	<b>21</b>
Relevés financiers .....	21
Échéance importante .....	22

Document public .....	22
<b>Jour du Plébiscite .....</b>	<b>23</b>
Représentants du groupe au centre de scrutin .....	23
Résultats du Plébiscite .....	24
<b>Infractions selon la <i>Loi sur les Plébiscites</i> .....</b>	<b>26</b>
Exemples d'infractions .....	26
Sanctions.....	27
Qui peut porter plainte .....	27
Qui mène l'enquête.....	28
Entente de règlement.....	28
<b>Liste de contrôle du Groupe inscrit .....</b>	<b>30</b>
Avant le début de la période du plébiscite .....	30
La période du plébiscite —jusqu’au jour du plébiscite .....	30
Jour du plébiscite.....	31
Après le jour du plébiscite .....	32
<b>Formulaires importants .....</b>	<b>33</b>
<b>Glossaire pour la <i>Loi sur les Plébiscites</i> .....</b>	<b>35</b>

## Introduction

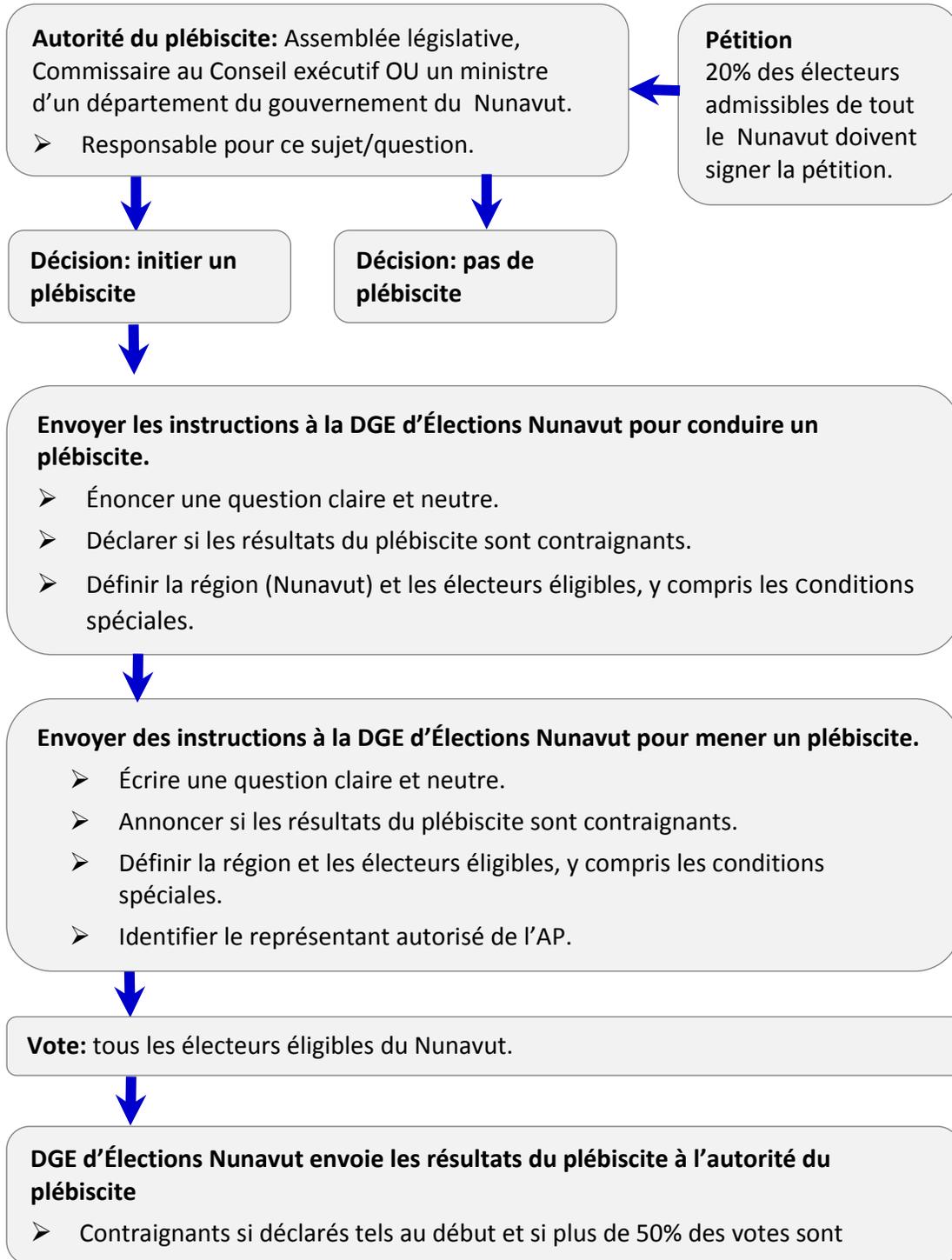
Ce guide est un résumé de certaines parties de la *Loi sur les Plébiscites* que les groupes inscrits et leurs représentants autorisés doivent connaître, afin de respecter les règles et pour accomplir leur tâche durant un plébiscite à travers le Nunavut.

Lisez la Loi afin de connaître les lois exactes.

C'est l'un des sept guides d'Élections Nunavut concernant la *Loi sur les Plébiscites*.

- Guide de l'électeur concernant la *Loi sur les Plébiscites*
- Guide des instances référendaires – Administration d'un référendum local (non-municipal)
- Guide des instances référendaires – Administrer un Plébiscite à travers le Nunavut
- Guide des instances référendaires – Administrer un Plébiscite Municipal
- Guide de l'agent financier - Référendum à l'échelle du Nunavut
- Guide des groupes enregistrés et du représentant autorisé - Référendum à l'échelle du Nunavut
- Guide à l'intention du public – Comment produire une pétition pour la tenue d'un référendum local (non-municipal)
- Guide à l'intention du public – Comment produire une pétition pour la tenue d'un référendum municipal
- Guide à l'intention du public – Comment produire une pétition pour la tenue d'un référendum à l'échelle du Nunavut

## Diagramme du processus de base d'un plébiscite à travers le Nunavut





### Calendrier de la période du plébiscite à travers le Nunavut

<b>Jours importants</b>	<b>Ce qui se passe ce jour-là</b>
<b>7 jours avant le jour du plébiscite</b>	Scrutin mobile de 9h à 11h30, heure locale.
<b>5 jours avant le jour du plébiscite</b>	Premier jour où les électeurs peuvent obtenir un certificat de procuration d'Élections Nunavut. Doit remplir des critères stricts.
<b>4 jours avant le jour du plébiscite</b>	Dernier jour où les électeurs peuvent voter au bureau du DS – de 12h (midi) à 19h, heure locale.
<b>Jour du plébiscite</b>	Vote dans chaque bureau de scrutin. Les représentants autorisés doivent respecter les règles du bureau de scrutin.

### Calendrier de la période post-plébiscite à travers le Nunavut

<b>Jours importants</b>	<b>Ce qui se passe ce jour-là</b>
<b>10 jours après le jour du plébiscite</b>	Échéance pour les groupes inscrits et autres personnes pour enlever tout le matériel de la campagne.
<b>60 jours après le jour du plébiscite</b>	Échéance pour les agents financiers, pour compléter et remettre le rapport financier de la campagne.  Échéance pour les groupes inscrits de détruire toutes les copies de listes électorales qu'ils ont reçues, ou les retourner à Élections Nunavut.



- Ne porte pas un véritable intérêt à la question du plébiscite.
- N'est pas gouverné par une constitution écrite, un memorandum d'association, une convention d'adhésion ou un document similaire.
- Est en faillite.
- Ou si l'un de ses membres a violé une loi au cours des cinq dernières années – n'importe où au Canada – en lien avec une élection, plébiscite ou référendum.
- N'est pas en règle avec les Registres juridiques du gouvernement du Nunavut.

## Demande d'inscription

Un groupe doit utiliser le formulaire approprié pour demander à Élections Nunavut de devenir un groupe inscrit. Sur le formulaire, le groupe doit nommer un agent financier et un représentant autorisé.

Consultez le formulaire à [www.elections.nu.ca](http://www.elections.nu.ca)

Le groupe inscrit reçoit un certificat d'Élections Nunavut, à moins que la DGE rejette la demande.

La DGE rejette la demande d'inscription si :

- La demande est incomplète ou remise après l'échéance.
- La demande ne comprend pas toutes les informations nécessaires.
- La demande comporte de fausses informations.
- Le nom du groupe est fallacieux, prêtant à confusion ou trompeur.
- Le groupe n'est pas éligible.
- La personne nommée comme agent financier ou représentant autorisé n'est pas éligible.

Les personnes suivantes NE sont PAS éligibles à être un représentant autorisé ou un agent financier:

- Une personne qui n'est pas un électeur éligible.
- Un député à l'Assemblée législative ou un candidat aux élections de l'Assemblée législative.
- Une corporation. Une firme comptable peut agir en tant qu'agent financier.
- Un officier du plébiscite.
- Une personne empêchée selon la *Loi sur le Service Public*.
- Une personne qui, au cours des cinq années précédentes, a violé une loi quelque part au Canada, en lien avec une élection, un plébiscite ou un référendum.

- Une personne qui, au cours des cinq années précédentes, a signé une entente de règlement en lien avec un plébiscite ou une élection, et qui n’a pas suivi cette entente.

---

### Représentant autorisé

Le représentant autorisé du groupe est responsable de :

- Suivre les lois pour gérer la campagne, y compris toute personne que le groupe inscrit utilise pour observer le vote aux bureaux de scrutin, le jour du plébiscite.
- Procurer des informations publiques sur la question du plébiscite, si les gens en demandent.
- Agir comme le porte-parole du groupe inscrit; gérer les problèmes de la campagne.

Le représentant autorisé ou une autre personne responsable organise le matériel et les activités de la campagne tels que :

- Badges, dépliants, pancartes, annonces pour la TV, radio, journaux.
- Site web, Facebook, Twitter, etc.
- Le porte-à-porte et autres activités de la campagne.
- Les bénévoles pour aider dans la campagne.
- Les représentants pour chaque bureau de scrutin, le jour du plébiscite.

Choisissez quelqu’un qui soit bon pour ces choses-là. Assurez-vous que la personne vérifie avec son employeur s’il y a besoin de suivre des règles ou politiques avant d’entreprendre le travail comme votre représentant autorisé.

---

### Agent financier

L’agent financier est responsable de suivre les lois et de :



---

## Règles importantes pour déposer une demande d'inscription de groupe

La *Loi sur les Plébiscites* définit clairement le processus pour déposer la demande d'inscription.

**Informations complètes et précises :** La DGE ne peut accepter la demande si vous omettez des choses. Déposez votre demande avant l'échéance, au cas où vous auriez besoin d'apporter des changements.

**Serment et signatures:** Le représentant autorisé, l'agent financier et le postulant doivent tous signer et prêter serment avec des témoins. Le représentant autorisé et l'agent financier ne peuvent signer comme témoins.

**Quand et où la déposer:** Déposer votre demande auprès de la DGE n'importe quand entre le jour où la DGE émet le décret — 35 jours avant le jour du plébiscite — et 14h, heure locale, 31 jours avant le jour du plébiscite. N'attendez PAS la dernière minute!

Une fois qu'un groupe a déposé sa demande, n'importe qui peut la consulter et prendre des informations.

**Qu'inclure:** Déposez le formulaire complété et payez les 200\$ de frais administratifs — avec un mandat ou un chèque visé libellé à l'ordre du « Gouvernement du Nunavut ».

La DGE reçoit la demande et la révisé. Il en découle trois possibilités :

- La DGE accepte la demande d'inscription.
- La DGE rejette la demande d'inscription.
- La DGE accepte la demande d'inscription mais donne un avis officiel disant qu'elle soupçonne le groupe de ne pas être éligible.

---

## Si la DGE accepte une demande d'inscription

La DGE accepte la demande d'inscription si le groupe :

- Est clairement éligible à être un groupe inscrit pour le plébiscite.



---

## Si la DGE rejette une demande d'inscription

La DGE rejette la demande d'inscription si le groupe :

- N'a pas rempli sa demande correctement ou complètement et n'a pas le temps de la corriger ou de la modifier avant l'échéance.
- N'a pas procuré tous les documents nécessaires à l'inscription.
- A donné de fausses informations sur la demande.
- A un nom de groupe qui est fallacieux, prêtant à confusion ou trompeur.
- N'est pas éligible à s'inscrire pour un plébiscite.
- La personne nommée comme agent financier ou représentant autorisé n'est pas éligible.
- N'a pas payé le dépôt de 200\$.
- A remis la demande après l'échéance.

---

## Si la DGE envoie un avis d'inéligibilité présumée

La DGE envoie au groupe un avis d'inéligibilité présumée pour souligner les raisons pour lesquelles Élections Nunavut devrait rejeter la demande et refuser d'inscrire le groupe au plébiscite.

- Le groupe doit tout de suite procurer à la DGE les informations permettant de traiter les raisons de la DGE à rejeter la demande.
- Pas plus tard que cinq jours après la clôture des inscriptions, la DGE considère les informations du groupe et prend une décision.
- Aussitôt que possible, la DGE publie cette décision, avec les raisons du rejet de la demande.

## La Campagne

Pour un groupe inscrit, la campagne implique diverses activités et matériel, ainsi que des finances de campagne pour les payer.

---

## Budget de la campagne

Un budget de campagne est un instrument utile. Il souligne ce que vous planifiez de faire (matériel et activités) et de combien d'argent vous avez besoin. Un budget vous aide à déterminer des priorités et pour empêcher de dépenser plus d'argent que ce que la campagne peut récolter grâce aux contributions.

Pour écrire un budget, le représentant autorisé et l'agent financier travaillent ensemble. Au fur et à mesure que vous planifiez la campagne, vous identifiez les choses qui coûtent de l'argent et combien chaque chose coûte. Par exemple :

- Planifiez-vous de produire et de distribuer des badges, des pancartes, des dépliants ou des posters? Combien? De quelle taille?
- Quelles annonces planifiez-vous de mettre à la radio, à la TV, sur internet ou dans les journaux ?
- La campagne va-t-elle avoir un site internet? Ou utiliser Facebook et Twitter?

Vous allez probablement devoir ajuster le budget de nombreuses fois durant la campagne. Vous pouvez recevoir plus ou moins d'argent que prévu. Les dépenses de la campagne peuvent être plus ou moins élevées que ce que vous avez calculé en premier.

---

## Activités et matériel de la campagne

Un groupe inscrit, son représentant autorisé et son agent financier, doivent suivre certaines règles pour les activités et le matériel de la campagne.

**Nom et info de contact:** Tout votre matériel de campagne – imprimé, radio, TV, internet – doit porter le nom de l’agent financier ou du représentant autorisé, ainsi que son numéro de téléphone ou courriel.

Exemple: “Parrainé par (nom de l’agent financier ou du représentant autorisé) \_\_\_\_\_ pour (nom du groupe) \_\_\_.

Téléphone xxx.xxxx (ou courriel xxx@xxxxx.ca)

Pour les documents imprimés, utilisez une écriture pas plus petite que le plus petit texte du matériel de campagne.

**Où afficher les posters de la campagne et autre matériel:** Vérifiez avec les autorités compétentes et entreprises pour trouver les règles qu’ils ont, s’il y en a, sur les lieux où vous pouvez mettre le matériel de la campagne.

**Pas de matériel de campagne autorisé dans les lieux suivants :**

- Dans aucun bureau de type propriété que le Gouvernement du Nunavut possède, loue ou donne en location.
- Sur les poteaux électriques.
- Sur le terrain ou le bâtiment du bureau de scrutin. Les gens NE peuvent PAS porter, utiliser ou montrer du matériel de campagne au bureau de scrutin.

**Rassemblements de la campagne:** Un groupe peut organiser un rassemblement pour promouvoir le candidat. Vous pouvez offrir de la nourriture, des boissons non-alcooliques, des cadeaux et des prix ou d’autres choses, lors d’un rassemblement, SEULEMENT si la valeur totale est de 500\$ ou moins. Par exemple, vous ne pouvez PAS offrir de véhicule ni de moto-neige.

Toute personne, entreprise ou groupe éligible à contribuer pour la campagne peut parrainer tout ou une partie du rassemblement. Et l’agent financier peut récolter des contributions au cours du rassemblement.

**Gens/entreprises à l’extérieur du Nunavut:** Si une personne, une entreprise ou un groupe n’habite pas ou n’opère pas au Nunavut, ils NE peuvent PAS participer activement à la campagne d’aucun groupe inscrit. Et ils ne peuvent pas payer ou donner aucune activité ou matériel de campagne.



- Des groupes qui opèrent au Nunavut. Un groupe doit donner à l’agent financier une liste avec le nom et le montant versé par chaque personne qui contribue.

**Combien:** chaque personne, entreprise ou groupe peut contribuer pour un maximum de 2500\$. Ils peuvent contribuer seulement en argent, ou seulement en biens, ou seulement en services ou une combinaison de tout cela.

**Quand et comment contribuer:** une personne, une firme ou un groupe peut contribuer à la campagne et la campagne accepte ces contributions seulement sous certaines conditions:

- Seulement durant la période du plébiscite, pour un plébiscite à travers le Nunavut.
- Seulement si le groupe est un groupe inscrit.
- Seulement si ces personnes donnent l’argent à l’agent financier ou à la personne que l’agent financier autorise par écrit.

**Contributions:** L’agent financier inscrit le nom et l’adresse du donateur, ainsi que le montant exact de la contribution de plus de 100\$.

Une personne, entreprise ou groupe peut donner jusqu’à 100\$ comme contribution anonyme. Si la campagne reçoit une contribution anonyme d’une valeur de plus de 100\$, l’agent financier **DOIT** la rendre, s’il sait d’où elle provient. S’il ne sait à qui la rendre, l’agent financier doit l’envoyer à la DGE.

**Compte de la campagne:** L’agent financier ouvre un compte bancaire de la campagne et dépose toutes les contributions financières de la campagne dans ce compte. L’argent appartient à la campagne, **NON** au groupe inscrit ni au représentant autorisé ni à l’agent financier.

**Biens et services—contributions et dépenses :** l’agent financier utilise la valeur marchande de toutes les contributions en biens et services pour évaluer la contribution. Le même montant est une dépense.

Exemple: une entreprise locale offre des services d’impression. L’agent financier enregistre le nom de l’entreprise ainsi que la valeur marchande de ce service comme une contribution ET une dépense.

Les gens font volontiers du travail bénévole pour une campagne. L'agent financier NE compte pas le travail bénévole comme une contribution, À MOINS qu'une personne à son compte accomplisse un type de travail pour la campagne pour lequel elle est habituellement payée quand elle le fait ailleurs.

Exemple: un graphiste à son compte réalise bénévolement un dépliant pour la campagne. L'agent financier enregistre le nom du graphiste, ainsi que la valeur marchande de son travail bénévole comme une contribution en biens et services ET comme une dépense.

**Dépenses de la campagne que le groupe inscrit paye :** un groupe inscrit peut utiliser son propre argent pour payer les dépenses de la campagne. Cela inclut les dépenses pré-plebiscite – dépenses de la campagne que le groupe paye durant la période pré-plebiscite. La période pré-plebiscite commence le jour où le commissaire annonce publiquement la date du plebiscite et finit le jour où la DGE émet le décret.

- **Si le groupe est remboursé par le compte de la campagne,** l'agent financier enregistre le montant comme une contribution et une dépense de la campagne sur le rapport financier de la campagne.
- **Si le groupe N'est pas remboursé par le compte de la campagne,** l'agent financier ne considère pas ce montant comme une contribution de la campagne et ne l'inscrit pas dans le rapport financier de la campagne.

L'agent financier paye toutes les dépenses de la campagne avec un chèque provenant du compte de la campagne.

**Dépenses admissibles de la campagne — quelques exemples:**

- Location, services publics et fournitures pour le bureau de la campagne.
- Salaires pour payer quelqu'un pour s'occuper du bureau de la campagne ou pour embaucher un représentant autorisé ou un agent financier.
- Matériel de la campagne comme les affiches, posters et badges.

- Les annonces de la campagne pour la TV, radio, journaux et internet.
- Un repas et des boissons non-alcoolisées lors d'un rassemblement électoral.
- Un repas et des boissons non-alcoolisées pour les représentants du groupe au centre de scrutin, le jour du plébiscite.
- Cadeaux ou prix lors d'un rassemblement de la campagne, si la valeur totale des cadeaux et prix est de 500\$ ou moins.

**Dépenses de la campagne inadmissibles —quelques exemples:**

- Argent, nourriture, boisson, cadeaux, prix ou autres choses importantes que vous offrez lors d'un rassemblement électoral pour promouvoir la campagne, si la valeur totale est de plus de 500\$. Par exemple, vous ne pouvez offrir un véhicule ou une motoneige.
- Argent, nourriture, boisson, cadeaux, prix ou autres dépliants importants que vous offrez pour acheter un électeur, afin qu'il vote d'une certaine manière ou pour qu'il ne vote pas. Par exemple, vous pouvez offrir un verre de jus de fruit, mais pas une caisse de jus. Vous ne pouvez offrir de la bière ni du vin.
- Le dépôt de 200\$ que le groupe paye pour déposer sa demande d'inscription.

## Rapport financier de la campagne

Le rapport financier, c'est le rapport officiel des contributions et dépenses de la campagne. L'agent financier doit suivre les règles de la *Loi sur les Plébiscites* et :

- Préparer le rapport financier sur le formulaire approprié.
- Envoyer le formulaire complété à la DGE avant l'échéance.

L'agent financier et le représentant autorisé signent tous deux ce formulaire et prêtent serment pour déclarer qu'il est complet et exact.

L'agent financier peut compléter une version sur papier ou électronique du rapport financier. S'il remplit la version électronique, il doit l'imprimer, la signer et envoyer cette copie à Élections Nunavut. Vous NE pouvez PAS envoyer de version électronique.

La DGE emploie un auditeur pour réviser chaque rapport financier.

---

### Relevés financiers

Durant la campagne, l'agent financier doit garder des relevés financiers précis de toutes les contributions et dépenses de la campagne, avec un reçu pour chaque dépense de la campagne. L'agent financier a besoin de ces relevés pour préparer le rapport financier.

À la fin de la campagne, un groupe inscrit peut avoir besoin de plus d'argent pour payer les dépenses de la campagne. L'agent financier peut alors accepter des contributions jusqu'à la fin de la période post-plébiscite - 60 jours après le jour du plébiscite. L'agent financier les enregistre avec les contributions de la période du plébiscite.

Le groupe inscrit est responsable de toutes les factures impayées, si la campagne n'a pas assez d'argent pour les payer.







## Infractions selon la *Loi sur les Plébiscites*

La *Loi sur les Plébiscites* est comme n'importe quelle autre loi. Si des gens violent la loi, ils peuvent être accusés d'infraction.

### Exemples d'infractions

Voici quelques exemples d'actions qui peuvent amener une personne à être accusée d'un délit selon la *Loi sur les Plébiscites*.

	<b>Exemple 1</b>	<b>Exemple 2</b>
<b>Voter incorrectement</b>	Voter quand non éligible à voter.	Voter plus d'une fois.
<b>Influencer des électeurs incorrectement</b>	Acheter un électeur avec de l'argent, alcool, travail, nourriture ou autres choses.	Empêcher un électeur de voter.
<b>Utiliser une information incorrectement</b>	Utiliser la liste électorale pour quelque chose d'autre que le plébiscite.	Abîmer les avis d'Élections Nunavut.
<b>Mentir ou tricher</b>	Accepter d'être un agent financier ou un représentant autorisé alors que non éligible.	Sciemment donner de fausses informations dans le rapport financier de la campagne.
<b>Utiliser de l'argent incorrectement</b>	Accepter une contribution de campagne de plus de 2500\$.	Utiliser l'argent de la campagne pour des dépenses personnelles.

---

## Sanctions

Si une personne viole la loi, est accusée et reconnue coupable, elle peut endurer l'une des sanctions suivantes :

- Payer une amende de 5000\$ au maximum. OU
- Aller en prison pour une année au maximum. OU
- Payer une amende et aller en prison.

Aussi, pendant cinq ans, elle NE peut PAS :

- Être élue à l'Assemblée législative ou siéger comme DAL.
- Agir comme agent financier ou représentant autorisé pour un groupe inscrit lors d'un plébiscite; agir comme agent financier pour un candidat lors d'une élection territoriale.
- Avoir un travail nommé par le commissaire, un député ou un officiel du gouvernement du Nunavut ou de l'Assemblée législative.

Un juge peut aussi lui dire de faire des choses telles que :

- Publier les faits sur son infraction.
- Payer les personnes qu'elle a blessées à cause de son infraction.
- Faire du travail communautaire.

---

## Qui peut porter plainte

N'importe quelle personne peut porter plainte, si elle croit que quelqu'un a violé une loi selon la *Loi sur les Plébiscites*. Elle doit mettre sa plainte par écrit et aller à la police dans les 90 jours à partir du moment où elle sait que quelqu'un a violé la loi. Elle NE va PAS à Élections Nunavut ni auprès de la DGE.

---

## Qui mène l'enquête

La police mène l'enquête. Elle informe la personne sur le fait qu'elle mène une enquête, à moins qu'elle pense que cela puisse gêner l'enquête. La police a le même pouvoir et responsabilité de faire respecter la *Loi sur les Plébiscites* que pour les autres lois du Nunavut et du Canada.

---

## Entente de règlement

Une entente de règlement est un contrat passé entre le commissaire à l'intégrité et quelqu'un qui a probablement violé la loi. Il s'agit d'une option à n'importe quel moment avant que cette personne soit reconnue coupable d'une infraction.

Le commissaire à l'intégrité décide de négocier une entente de règlement ou non. Il considère les choses suivantes avant de décider de négocier :

- Le genre d'infraction et sa gravité.
- La sanction pour cette infraction.
- L'intérêt public.
- Les intérêts de la justice.
- D'autres facteurs qu'il considère pertinents.

S'ils négocient une entente de règlement, le commissaire à l'intégrité et la personne la signent tous deux. Le commissaire publie un résumé de chaque entente signée. Il s'agit d'un document public.

Lorsqu'une personne signe l'entente de règlement, elle prend responsabilité pour son infraction. Elle accepte de faire une ou plusieurs de ces choses :

- Payer de l'argent à une ou à plusieurs personnes.
- S'excuser auprès du public et des personnes impliquées.
- Utiliser l'Inuit Qaujimajatuqangit / IQ (savoir traditionnel des Inuit) afin d'améliorer ce qui a été mal fait.

- Faire du travail communautaire.
- Accepter de faire ou de ne pas faire des actions spécifiques.

Si une personne ne suit pas cet accord :

- Elle peut être accusée et aller en cour.
- Pendant cinq ans, elle NE peut PAS devenir un agent financier ni un représentant autorisé pour un groupe inscrit lors d'un plébiscite ; NI un candidat ou un agent financier lors d'une élection territoriale.
- Elle peut être reconnue coupable et punie.

Si une personne suit l'entente, elle n'est pas accusée et n'a pas de casier judiciaire.

Le commissaire fait un rapport public sur la personne, si elle suit l'entente de règlement ou non.



- Assurez-vous que le représentant autorisé et les autres employés de la campagne utilisent les listes électorales SEULEMENT pour la campagne du plébiscite.
- Écrivez à la DGE, si vous désirez suggérer des changements à la liste électorale. Identifiez-vous, dites quels changements vous suggérez et donnez-en une preuve.
- Notez l’horaire du scrutin mobile.
- Révissez la liste des personnes qui ont voté pendant les premiers scrutins.
- Notez où se trouvent les bureaux de scrutin, ainsi que l’heure locale pour le vote, le jour du plébiscite.
- Trouvez un rep. du groupe pour observer le vote à chaque bureau de scrutin, le jour du plébiscite.
  - Remplissez et signez les formulaires de consentement, afin d’autoriser chaque repr. de groupe à être observateur.
  - Demandez à un repr. de groupe de rester à chaque bureau de scrutin, pendant que le scrutateur compte les bulletins, le jour du plébiscite.

---

### Jour du plébiscite

- Votez—si vous n’avez pas déjà voté.
- Assurez-vous de n’avoir aucun matériel de campagne au bureau de scrutin—sur le terrain, le bâtiment ou les gens.
- Demandez au repr. du groupe de vous apporter la copie de la Déclaration du scrutin, donnée par le scrutateur, dès qu’il est prêt et après que le S ait envoyé les résultats à Élections Nunavut.
- Révissez le rapport du plébiscite dès que vous l’obtenez.

---

## Après le jour du plébiscite

- Enlevez tout le matériel de la campagne, dans les 10 jours après le jour du plébiscite.
- Assurez-vous que les employés de la campagne détruisent ou retournent toutes les listes électorales — imprimées et électroniques.
- Assurez-vous que l'agent financier prépare le rapport financier. Le représentant autorisé et l'agent financier le signent. Envoyez-le à la DGE avant l'échéance — 60 jours après le jour du plébiscite — et incluez:
  - Toutes les parties du formulaire remplies correctement.
  - Les reçus originaux pour chaque dépense, y compris ceux des dépenses impayées.
  - Un relevé imprimé du compte bancaire de la campagne.
  - Si le compte de la campagne a un surplus, un chèque libellé à 'Fond Consolidé sur le Revenu, Gouvernement du Nunavut' pour le montant du surplus.
- Faites une demande à la DGE pour prolonger la date limite du rapport financier, si nécessaire. Demandez par écrit avant la fin de la période post-plébiscite. La DGE approuve l'extension SEULEMENT SI vous avez une très bonne raison. La DGE décide si vous obtenez une extension et pour combien de temps.



## Glossaire pour la *Loi sur les Plébiscites*

<b>Mot</b>	<b>Signification</b>
<b>Adresse civique</b>	Numéro de la parcelle et de la maison ; différente de l’adresse postale. Pour s’inscrire auprès d’Élections Nunavut, les électeurs doivent donner leur adresse civique.
<b>Affirmer</b>	Une promesse formelle, légale pour dire que quelque chose est vrai ; une promesse de faire quelque chose ; la plus sérieuse promesse qu’une personne puisse faire. Si vous cassez cette promesse, c’est la même chose que violer la loi. Semblable à une déclaration, un serment ou à jurer.
<b>Agent financier</b>	Plébiscites à travers le Nunavut seulement: la personne qu’un groupe inscrit nomme — sur leur formulaire de demande — pour gérer ses finances; qui doit compléter le rapport financier et le soumettre à Élections Nunavut.
<b>Auditeur</b>	La personne que la DGE embauche pour réviser le rapport financier de chaque groupe inscrit, afin de s’assurer qu’il soit complet et précis.
<b>Autorité du plébiscite</b>	Le corps ou la personne ayant autorité pour initier un plébiscite. La Loi sur les Plébiscites nomme six autorités du plébiscite.
<b>Bulletin</b>	Le papier officiel où les électeurs font une marque dans un cercle à côté de leur choix pour répondre à la question du plébiscite.
<b>Bulletin abîmé</b>	Un bulletin que l’imprimeur n’a pas imprimé correctement. Ou un bulletin sur lequel un électeur a fait une faute quand il l’a marqué. Le scrutateur donne un nouveau bulletin à l’électeur et marque ‘abîmé’ sur le premier. Le bulletin abîmé ne va pas dans la boîte de scrutin.
<b>Bulletin rejeté</b>	Un bulletin marqué qui ne compte pas pour aucun choix. Le S et le DAS rejettent un bulletin seulement pour des raisons clairement définies.
<b>Bulletin spécial</b>	L’électeur fait une demande et reçoit un paquet avec le bulletin spécial. L’électeur marque le bulletin et le met dans l’enveloppe secrète. L’enveloppe secrète va dans l’enveloppe de certification. L’électeur la signe et l’envoie à Élections Nunavut.

<b>Mot</b>	<b>Signification</b>
<b>Bureau de scrutin</b>	Le lieu où les électeurs vont voter ; où les électeurs reçoivent un bulletin du scrutateur.
<b>Cahier du scrutin</b>	Une liste de quiconque a voté au centre de scrutin ; tous les changements à la liste électorale ; les notes sur tout ce qui se passe durant le vote.
<b>Campagne</b>	Toutes les annonces et autre matériel —audio, visuel, digital—qui promeut ou oppose un côté de la question du plébiscite.
<b>Centre de scrutin</b>	Le bâtiment qui abrite un, deux ou plusieurs bureaux de scrutin. Chaque centre de scrutin a un directeur adjoint du scrutin (DAS) et un commis à l’inscription (CI). Des communautés comme Iqaluit et Rankin Inlet ont plus d’une circonscription. Le centre de scrutin a un DAS et un CI dans chaque circonscription.
<b>CI</b>	Commis à l’inscription, Élections Nunavut. L’officier du plébiscite responsable d’inscrire les électeurs avant le jour du plébiscite et durant le vote, le jour du plébiscite.
<b>Circonscription</b>	Une région géographique et les personnes qui vivent là. Élections Nunavut utilise les circonscriptions pour organiser le vote lors d’un plébiscite à travers le Nunavut.
<b>Clôture des inscriptions</b>	Seulement pour le plébiscite à travers le Nunavut — l’échéance pour s’inscrire comme groupe auprès d’Élections Nunavut: 14h, heure locale, 14 jours avant le jour du plébiscite.
<b>Contraignant</b>	Un plébiscite est contraignant quand l’autorité du plébiscite doit suivre les résultats. Le décret annonce si le plébiscite est contraignant ou non. Toujours contraignant si le plébiscite concerne une ordonnance municipale d’emprunt.
<b>Contribution</b>	Tout l’argent, les biens et/ou services qu’une personne ou une entreprise donne à un groupe inscrit pour mener la campagne durant le plébiscite.
<b>DAS</b>	Directeur adjoint du scrutin, Élections Nunavut. L’officier de plébiscite responsable d’aider le DS à gérer tout ce qui concerne le plébiscite dans sa communauté ou région.

<b>Mot</b>	<b>Signification</b>
<b>Déclaration</b>	Une déposition formelle ou légale qu'une personne fait pour dire que quelque chose est vrai ou qu'elle a l'intention de faire quelque chose. Si vous cassez cette promesse, c'est la même chose que violer la loi. Une déclaration est similaire à affirmer, à un serment ou à jurer.
<b>Décret</b>	L'avis officiel disant qu'il y a un plébiscite. La DGE l'envoie à chaque DS. Chaque DS affiche le décret dans son bureau. Le retour du décret, c'est le verso. Il indique les résultats du plébiscite. Le DS le remplit et l'envoie à la DGE après le jour du plébiscite.
<b>Dépouillement judiciaire</b>	Élections Nunavut adresse une demande à la cour pour un dépouillement judiciaire lorsque la différence entre le nombre de votes du premier choix et de tout autre choix est de moins de 2% du nombre total des votes.
<b>DGE</b>	Directrice générale des élections — la personne en charge d'Élections Nunavut.
<b>DS</b>	Directeur du scrutin, Élections Nunavut. L'officier du plébiscite responsable de gérer tout ce qui concerne le plébiscite dans sa communauté ou région.
<b>Électeurs concernés ou électeurs éligibles</b>	Les personnes à l'intérieur d'une région concernée qui sont éligibles à voter dans le plébiscite. Dans la plupart des plébiscites, il s'agit de toute personne éligible à voter lors de l'élection des DAL. Dans certains plébiscites, l'autorité du plébiscite peut avoir besoin ou désirer d'autres groupes de Nunavummiut pour voter. Le décret identifie les électeurs éligibles, y compris les conditions spéciales.
<b>Élections Nunavut</b>	Élections Nunavut est une agence indépendante. Elle supervise toutes les élections selon la Loi électorale du Nunavut, tous les plébiscites selon la Loi sur les Plébiscites, ainsi que les plébiscites sur l'alcool selon la Loi sur l'Alcool.
<b>Entente de règlement</b>	Une entente avec une personne prétendue avoir violé des lois. La personne accepte de faire certaines choses. En échange, le commissaire à l'intégrité accepte de ne pas poursuivre avec le jugement.

Mot	Signification
<b>Greffier du scrutin (GS)</b>	Greffier du scrutin, Élections Nunavut. L'officier du plébiscite qui travaille avec le scrutateur au centre de scrutin, le jour du plébiscite.
<b>Groupe inscrit</b>	Plébiscite à travers le Nunavut seulement : un groupe qui s'inscrit auprès d'Élections Nunavut pour récolter de l'argent pour la campagne durant le plébiscite. La Loi expose qui est éligible et présente d'autres règles.
<b>Jurer</b>	Une promesse formelle, religieuse, que quelque chose est vrai; une promesse de faire quelque chose; la plus sérieuse promesse que vous puissiez faire. Si vous cassez cette promesse, c'est comme violer la loi. Une personne donne sa parole et jure sur la Bible que quelque chose est vrai. Jurer est semblable à affirmer, à un serment ou à une déclaration.
<b>Non-contrainant</b>	Un plébiscite est non-contrainant lorsque l'autorité du plébiscite peut choisir de suivre les résultats ou non. Le plébiscite peut être un instrument de consultation. Le décret déclare si le plébiscite est contraignant ou non.
<b>Officiers du plébiscite</b>	Les personnes qui travaillent pour Élections Nunavut afin de mener le plébiscite: directeur du scrutin (DS), directeur adjoint du scrutin (DAS), scrutateur (S), greffier du scrutin (GS), commis à l'inscription (CI). Les mêmes que les officiers d'élection.
<b>Période du plébiscite</b>	Une période de 35 jours qui débute avec le décret et qui finit avec le jour du plébiscite ; la durée officielle pour le plébiscite.
<b>Période post-plébiscite</b>	Les 60 jours suivant le jour du plébiscite. Les groupes inscrits doivent remettre leur rapport financier avant la fin de cette période.
<b>Pétition</b>	Dans la Loi sur les Plébiscites, c'est un document public qui demande à une autorité de plébiscite de conduire un plébiscite. C'est une requête, non une exigence. Au moins 20% des électeurs éligibles d'une région concernée doivent la signer.
<b>Plébiscite</b>	Un vote par bulletin secret conduit selon la Loi sur les Plébiscites afin qu'une autorité de plébiscite puisse découvrir ce que les Nunavummiut pensent sur une certaine question. Différente d'une pétition sur l'alcool, menée selon la Loi sur l'Alcool.

Mot	Signification
<b>Plébiscite à travers le Nunavut</b>	Un plébiscite pour lequel la région affectée et les électeurs, c’est l’ensemble du Nunavut.
<b>Question du plébiscite</b>	La/les question(s) et choix énoncés sur le décret et sur le bulletin pour lesquels les électeurs éligibles doivent voter.
<b>Rapport du plébiscite</b>	Indique le nombre de votes pour chaque choix. Le DS le remplit lorsqu’il révisé toutes les déclarations du scrutin. Le DS peut retarder le rapport jusqu’à deux semaines après le jour du plébiscite, si nécessaire.
<b>Rapport du scrutin</b>	Le formulaire officiel d’Élections Nunavut qui indique le nombre de votes pour chaque choix afin de répondre à la question du plébiscite.
<b>Rapport financier</b>	Plébiscite à travers le Nunavut seulement: le rapport officiel des contributions et dépenses de campagne d’un groupe inscrit. Le représentant autorisé et l’agent financier complètent le rapport, le signent et font une déclaration pour dire que les informations sont vraies et complètes.
<b>Région concernée ou région du plébiscite</b>	La région géographique où le plébiscite a lieu et étend son influence. Peut être pour l’ensemble du Nunavut, ou pour une municipalité ou pour une autre région définie. Le décret identifie la région concernée.
<b>RENU</b>	Une base de données électorales électroniques pour le Nunavut; fait office de Registre pour les élections au Nunavut. Élections Nunavut utilise cette base de données pour garder la liste électorale à jour et précise.
<b>Représentant autorisé</b>	La personne nommée ou désignée pour représenter un groupe de pétitionnaires, l’autorité du plébiscite ou un groupe inscrit.
<b>Scrutateur (S)</b>	Scrutateur, Élections Nunavut. L’officier du plébiscite responsable de chaque centre de scrutin, le jour du plébiscite.

Mot	Signification
<b>Serment</b>	Une promesse formelle, légale disant que quelque chose est vrai; une promesse de faire quelque chose. Les officiers du plébiscite prêtent serment pour être impartiaux dans leur travail. Un serment est semblable à jurer, affirmer ou à une déclaration.
<b>Souche</b>	La partie numérotée de chaque bulletin de vote qui reste avec le carnet des bulletins. Quand le scrutateur arrache les bulletins du carnet, la souche reste dans le carnet.
<b>Talon</b>	La partie numérotée d'un bulletin. Le scrutateur la déchire juste avant que le bulletin aille dans la boîte de scrutin.
<b>Témoin</b>	Une personne qui signe un document pour dire que la signature d'une autre personne est vraiment sa signature.
<b>Vote au bureau du DS</b>	Plébiscite à travers le Nunavut seulement : une manière de voter avant le jour du plébiscite —au bureau du DS. Commence 14 jours avant le jour du plébiscite ; finit 4 jours avant le jour du plébiscite : 12h (midi) à 19h, heure locale.